



## COMMUNE de COHENNOZ

### LOT N° 6

#### Marché « Assurances de Personnes »

#### Marché d'assurances des risques Statutaires Pour les Agents affiliés à la CNRACL

#### DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

<b>Prise d'effet :</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2012</b>
<b>Durée maximale du marché :</b>	<b>4 ans</b>
<b>Résiliation :</b>	<b>annuellement</b>
<b>Préavis :</b>	<b>6 mois</b>
<b>Porteur de risque :</b>	<b>CIGAC GROUPAMA</b>
<b>Intermédiation :</b>	

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCE PROCEDURE ADAPTEE**  
(selon article 28 du Code des Marchés Publics)

**« COMMUNE DE COHENNOZ**

**LOT N° 6**

**Risques Statutaires des  
Agents affiliés à la CNRACL et la MRCANTEC**

<b>PLAN</b>
-------------

Titre I ó Règlement de consultation

Titre II- Cahier des Clauses Particulières

Titre III ó 1- Clauses Administratives

Titre II-2 ó Clauses Techniques

II-2-1- Présentation

II-2-2- Garanties ,Montant, Franchises

II-2-3- Formulaire Réponse

Titre III ó Acte de Engagement

Titre IV ó Annexes :liste des agents ,Antécédents

## **TITRE I - REGLEMENT DE CONSULTATION**

Article 42 du Code des Marchés Publics - Décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006

### **(À LIRE ATTENTIVEMENT)**

Le présent règlement de consultation précise et complète les annonces du BOAMP

**Le pouvoir adjudicateur est une collectivité territoriale. Vous êtes consultés au titre de l'opération citée en page 1.** (Merci de respecter les indications ci-dessous.)

#### **PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :**

**1- NOM DE LA COLLECTIVITÉ : COMMUNE DE COHENNOZ**

**2- DENOMINATION : COMMUNE DE COHENNOZ**

Adresse : Mairie Chef lieu 73400 COHENNOZ

COURRIEL : mairie.cohennoz @ wanadoo.fr- INTERLOCUTEUR : Madame GARDET-CADET

**3- INTITULÉ DU MARCHÉ :** « Services d'assurances »

Marché « ASSURANCE des RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL »

Nomenclature interne 6455

**4 - DÉVOLUTION :** Allotissement

**5- PROCÉDURE DE PASSATION :** CMP Article : .28 Procédure adaptée

**6- LIEU D'EXECUTION**

Adresse : Mairie Chef lieu 73400 COHENNOZ.

**7- DATE EXTREMES DES CONTRATS**

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015

- Résiliation se reporter au CCAP Article 2

**8- VARIANTES ET OPTIONS :**

Sont acceptées exclusivement suivant conditions indiquées au CCTP, ou des articles 12 et 20 ci-après.

Définitions au titre de la présente consultation :

Variantes : propositions différentes à l'initiative du candidat,

Options : se reporter au CCTP.

**9- CONDITIONS PARTICULIERES :** Sans objet

**10-- REMISE DES DOCUMENTS**

L'envoi du dossier de consultation aux candidats est gratuit.

**11 - FINANCEMENT :**Autofinancement par année et payable d'avance (voir CCAP article 13)).

**12- COASSURANCE :**

**Une offre ne couvrant pas 100% du marché, ne peut être présentée qu'en variante, Une offre unique ne couvrant pas 100% sera considérée non conforme.**

**Dans l'hypothèse d'une offre faisant appel à de la coassurance, cette dernière se traduisant comme un groupement de co-traitance sans solidarité, chaque porteur de risque accepte intégralement le règlement de consultation. Les engagements respectifs de l'apériteur et de chaque coassureur devront être clairement indiqués sur le formulaire réponse.**

### **13- Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :**

**Articles 44,45 & 46 du Code des Marchés Publics - Décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié \*:**

\*rappel : Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai imparti au Pouvoir Adjudicateur les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. ***Au titre de la présente consultation, le délai imparti par le Pouvoir Adjudicateur est fixé à 15 jours francs à compter de l'expédition par le Pouvoir Adjudicateur d'une lettre d'intention.***

- les candidats produisent une note qui présente la société, qualité du candidat, les certificats d'agrément en cours de validité de la branche objet du marché, l'habilitation à engager donnée au signataire de la candidature et des offres, moyens en personnel et matériel, références, toutes informations que le candidat juge utile de produire permettant d'apprécier ses capacités professionnelles, et, **si le candidat porteur de risque fait appel à l'intermédiation :**

*Pour les agents généraux d'assurance :* une attestation de la compagnie valant mandat, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

*Pour les courtiers dûment mandatés :* une copie du mandat pour agir au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente, une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances.

### **Le courtier s'interdit le blocage du marché.**

Pour les agents généraux d'assurance, et courtiers dûment mandatés le N° ORIAS doit être indiqué à l'acte d'engagement

**14- PROFESSION :** Les candidats au présent marché ne peuvent être que des assureurs exclusivement porteurs de risques. Le signataire de la candidature et de l'acte de d'engagement est dûment habilité par le porteur de risque.

**15- NOMBRE DE CANDIDATS :** Non limité

### **16-CRITERE DE REJET**

***Le non respect des articles 12, 13 et/ou 20-2 du présent règlement de consultation est un motif de rejet de l'offre.***

### **17-CRITERES DE SELECTION DES OFFRES.**

Les offres seront évaluées dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics.

Pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, la Collectivité prendra en compte les critères de sélection suivants :

Le choix sera noté sur un total de 100 points .

1/Assistance à la prévention des risques et à la réduction de la sinistralité :	22 points
2/Prix de l'offre .....	: 16 points
3/ Coût d'utilisation des outils de prévention des risques.....	: 17 points
4/ Pérennité et valeur technique de l'offre .....	: 21 points
5/Qualités fonctionnelles de l'offre.....	: 16 points
6/Délais d'exécution .....	: <u>8 points</u>
	100 points

*Afin de respecter l'article 1<sup>er</sup> du Décret 2006-975 « égalité de traitement des candidats », le Pouvoir Adjudicateur accordera à chaque candidat le même temps (durée) de discussion pour défendre son offre. Toutes discussions ou toutes auditions donneront lieu à un compte rendu signé des participants. Le candidat devra confirmer le contenu du compte rendu ci avant et ce, dans un délai identique pour tous les candidats et fixé par le Pouvoir Adjudicateur. Cette confirmation sera intégrée au dossier de consultation pour l'attributaire.*

A l'aide d'une échelle de valeur préalablement établie, chaque offre fait l'objet d'une attribution de points qui est le résultat : d'une évaluation qualitative au regard du dossier de consultation, du critère de pondération indiqué ci- dessus.

**Le Pouvoir Adjudicateur après analyse, attribue le marché à l'offre la mieux disante qui est celle ayant obtenu le plus de points.**

**18- ECHANTILLON :** Sans objet.

### **19- CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Le règlement de consultation, CCAP, CCTP,

Formulaire réponse/Annexe à l'acte d'Engagement, Acte d'engagement,

Annexes : Patrimoine, antécédents,

## 20- RÉMISE DES OFFRES

:

**20-1-** Afin de permettre une analyse rapide, le candidat devra remettre son offre sur support papier UNIQUEMENT au plus tard le «23 JUIN à 12h00.». (L'offre peut être faite soit sous forme de dépôt contre AR ou par LR AR à l'adresse indiquée en 1.)

**Le pli d'acheminement portant la mention « Marchés de services d'assurance Risques Statutaires ne pas ouvrir», contient les informations et justifications indiquées en 13 & 14 ci avant et les offres par lot.**

**20-2 - Chaque candidat devra retourner le Dossier de Consultation complet après avoir apposé son paraphe**  
(en couleur autre que le noir justifiant qu'il s'agit du document original) **et cachet sur tous les documents indiqués en 19 ci avant.**

**20-3 - Pour la cotation un document standard appelé « Formulaire réponse /Annexe à l'acte d'engagement»**

constitue le présent dossier de consultation des entreprises d'assurances. **Ce document**

**doit être impérativement complété.**

Si le candidat utilise la possibilité qui lui est offerte en proposant des variantes, il devra utiliser autant d'exemplaires de ce document que d'offres.

## 21- APPLICATION DE L'ARTICLE 55

*Code des Marchés Publics - Décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié.*

Offres anormalement basses : à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur.

## 22- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

### 22-1 - REDACTION DES OFFRES

Les offres doivent être rédigées en français.

### 22-2 - FINALISATION DU CONTRAT

Tous les documents indiqués au 20-2, 20-3 y compris les variantes et/ou observations éventuelles forment après notification un contrat à caractère synallagmatique. **De ce fait il n'y aura pas d'autre document après notification** ; le candidat doit donc impérativement s'il souhaite intégrer tels ou tels documents, les joindre à l'acte d'engagement.

**L'attributaire ne pourra donc exiger la signature d'une police, cependant il pourra communiquer à la collectivité et s'il le souhaite, ses références administratives.**

### 22-3 - NOTIFICATION

L'offre retenue devient contrat suite à la signature de l'acte d'engagement par le représentant légal de la collectivité. Le contrat n'emporte d'effet que par sa notification (article 81 du CMP). La notification indique sa propre date d'effet.

La date de notification est la date de réception par le candidat, de la copie de l'acte d'engagement intégré au dossier de consultation (22-2), le candidat devient alors titulaire du lot.

**La notification du marché étant le dernier acte de la procédure** (article 81 du CMP), **la note de couverture** (article L 112-2 du Code des Assurances) **n'est pas acceptée.**

## **Titre II - Cahier de Clauses Particulières**

### **II-1 - Clauses Administratives « CCAP »**

**ASSURE : COMMUNE DE COHENNOZ**

Adresse : Mairie 73400 COHENNOZ

#### **OBJET DU CONTRAT.**

**Le contrat a pour objet de garantir à l'Assuré tout ou partie des prestations restant à sa charge en application des dispositions des statuts de la fonction publique régissant la protection sociale de ses agents affiliés à la CNRACL. Dispositions générales.**

**1-Le contrat prend effet le : 01/01/2012,**

**2-Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Conformément à l'article 16 du C.M.P et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée de 4 ans, sauf dénonciation par le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1<sup>er</sup> janvier moyennant un préavis de six mois par LR avec AR.**

**3-Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.**

**4-Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.**

**5-Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :**

**Acte d'engagement et annexes, Formulaire réponse/Annexe à l'acte**

**d'engagement (cotation), CCAP, CCTP,**

**Règlement de consultation,**

**Antécédents.**

**6-En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 127 du CMP, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.**

**7-A chaque échéance, le Titulaire du contrat produit les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.**

**De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :**

**• pour les agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou équivalent déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante.**

**• pour les courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir de la compagnie ; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou équivalent, déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante.**

**8-Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature.**

**9-Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait**

**10-Domicile du Titulaire = Siège social.**

**11-Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la co-assurance, cette dernière se traduit comme un groupement de co- traitance sans solidarité.**

**12-La télécopie non confirmée est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire, il en est de même avec les courriers électroniques.**

**13-Le présent marché financé par les recettes propres de la section de fonctionnement du budget de la COMMUNE DE COHENNOZ constituées principalement par les contributions donne valeur contractuelle aux dispositions de l'article 98 du CMP avec application dans les conditions ci-après :**

**Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : COMMUNE DE COHENNOZ (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le payeur Départemental (décret 65-97, art 15).**

**14-En cas de non respect par l'assuré du délai de paiement décrit à l'article précédent, les intérêts moratoires sont dus au titulaire du marché, à l'initiative de l'assuré et sans autre formalité. Toutefois, le titulaire du marché peut faire constater par l'assuré l'existence de ce droit à son profit.**

**Les intérêts moratoires sont dus à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement. Au titre du présent marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés à courir, augmenté de 2 points.**

**15 - De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.** Egalement l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses.  
**Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

16-L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17-L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

18-Compte tenu des déclarations faites par la COMMUNE DE COHENNOZ en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B - Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.l 13-9, L.121-5, L. 172-2 et L. 172-10 du Code des Assurances.

19-Les taux servant au calcul de la prime ou cotisation sont fixes pendant toute la durée du marché. Ils ne peuvent évoluer que si les textes législatifs et réglementaires venaient à être modifiés de manière importante remettant notamment en question le statut de la fonction publique.

10-L'assiette des cotisations et prestations comprendra :

- A titre principal : le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension, la NBI, l'indemnité de résidence, le supplément familial,
- Le cas échéant et en fonction de l'option choisit par la COMMUNE DE COHENNOZ, les indemnités accessoires maintenues pendant la période des arrêts de travail telles que primes ou autres, les charges patronales dans le cadre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Une quittance provisionnelle calculée sur la base de l'année précédente (N-1) est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale réelle concernée de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année à venir (N+1). Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat contribuable des quittancements séparés.

21-La prime ou cotisation des échéances à venir est calculée comme indiquée en 20 ci-dessus.

22-Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » objet de l'article 20 du Code des Marchés Publics.

23-Aucune contraction ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

24-Conformément à l'article L.l 13-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

25-Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales de l'assureur chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, par le Code des Marchés Publics, et par la législation en vigueur.

26-Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

## II-2-2- Garanties, Montant, Franchises

### **II-2-2-1 DISPOSITIONS GENERALES**

Dès lors qu'il répondra à la consultation, l'assureur acceptera d'accorder la garantie dans les conditions strictement définies au dit Dossier de consultation et en respect du règlement de consultation.

**L'assureur devra dans sa proposition, détailler les dispositions tarifaires garantie par garantie, option par option EN PRECISANT LES DIFFERENTES COMBINAISONS DE SOUSCRIPTION POSSIBLES.**

### **11-2-2-2 OBJET DU CONTRAT**

Le contrat aura pour objet de garantir la COMMUNE DE COHENNOZ , le remboursement en tout ou partie des charges lui incombant, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires et stagiaires, en cas de décès, d'incapacité de travail, de maternité, d'accident ou de maladie imputable au service. **Le contrat doit représenter à tout moment le statut.**

**Pourront être souscrites au titre du contrat les garanties suivantes :**

- A- Décès,
- B- Accidents du travail - Maladies Professionnelles,
- C- Congés de longue maladie - Congés de longue Durée - Disponibilité pour maladie - Invalidité - Temps partiel thérapeutique - Infirmité de guerre,
- D- Maladie ordinaire,
- E- Maternité,
- F- Indemnités accessoires, G- Charges patronales.

#### **11-2-2-2 A- Population assurée**

L'assurance concernera obligatoirement l'ensemble des agents de la COMMUNE DE COHENNOZ , affiliés à la C.N.R.A.C.L et/ou détachés d'une administration de l'Etat qui en activité normale de service supporte la charge statutaire des risques courus. La garantie doit être acquise au cours de tous déplacements et dans le monde entier. L'objet du contrat sera de garantir la COMMUNE DE COHENNOZ , pour ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents; l'assuré sera donc l'Etablissement Public et non pas les agents. **Le contrat aura donc pour objet de garantir au minimum l'intégralité des obligations statutaires de l'Etablissement Public.**

**Le contrat actuellement en cours est souscrit auprès de GROUPAMA Assurances. Il s'agit d'un contrat géré en capitalisation.**

#### **11-2-2-2 B- Validité du marché, Effet & Cessation des garanties**

##### ***a -Validité du marché, validité de l'offre***

Pour chacun des Agents la garantie s'appliquera :

- dès la prise d'effet du contrat lorsque l'agent est en activité.
  - le jour de la reprise normale du travail lorsque l'agent est en arrêt de travail ou en Temps partiel thérapeutique à la date de la prise d'effet du contrat.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est fait l'objet d'un transfert d'une autre collectivité postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.
  - dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est recruté postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.

##### ***b-Cessation des garanties***

Pour chacun des agents les garanties cesseront :

- à la date à laquelle l'agent ne fait plus partie des effectifs de la collectivité.
- à la date de liquidation de la retraite.
- à la date d'effet de résiliation du contrat souscrit par la COMMUNE DE COHENNOZ , étant entendu que la garantie restera acquise pour les sinistres en cours (régime capitalisation titre 11-2-2-2 C- a 5).

## II-2-2-2 C- Gestion, Proposition, Eléments de tarification

### a-Assiette de tarification & prestations

**a-1-** Le montant des salaires versés CNRACL versés en 2010 a été de +/- 87064,35 € Masse salariale Brute CNRACL prévisionnelle 2011 (hors charges patronales): 107 711,66 € +/- comprend SFT, Traitement Brut, NBI et primes.

**a-2-** Conformément au décret 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique et pour le calcul des prestations, chaque mois comptera pour 30 jours.

**a-3-** Nombre d'agents et Age moyen de tous les agents affiliés à la CNRACL Voir Etat des Agents en fichier annexe)

**a-4-** Les taux de cotisation présentés par l'assureur devront tenir compte :

d'une gestion en CAPITALISATION, et plus précisément en cas de résiliation du contrat, l'assureur s'engage à garantir toutes les prestations y compris revalorisations, mis à la charge de la COMMUNE DE COHENNOZ, pour tous les sinistres survenus pendant la période de validité, y compris celles dues postérieurement à la résiliation du contrat (vr paragraphe II-2-2-2 B c cessation des garanties). Cette disposition s'applique également pour les frais médicaux et pharmaceutiques, quelle que soit la situation de l'agent concerné, notamment en cas de reprise du travail ou de mise à la retraite (anticipée ou non).

d'une possibilité de souscription de toutes ou partie des garanties en respect du TITRE II-2-2-2 "Objet du contrat".

### b-Engagements

**b-1-** Statistique - L'assureur qui sera choisi s'engage à fournir à la COMMUNE DE COHENNOZ, au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de risque.

S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la COMMUNE DE COHENNOZ, sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la COMMUNE DE COHENNOZ, et en accord avec elle.

**b-2-** Prévention - Contrôles médicaux - L'assureur qui sera choisi devra proposer à la COMMUNE DE COHENNOZ, toutes suggestions en matière de prévention. Il en sera de même en matière de contrôles médicaux. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec la COMMUNE DE COHENNOZ, et en accord avec l'assureur.

Dans l'hypothèse où la COMMUNE DE COHENNOZ, choisit de se garantir pour le risque Maladies ordinaires, elle s'engage à effectuer des contrôles médicaux à domicile suite à des arrêts maladies ordinaires de quelque durée qu'ils soient. Il est à noter que tout contrôle médical sera à la charge de l'assureur.

**b-3-** Frais Médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation et chirurgie.

Les frais relatifs aux accidents de travail ou maladies professionnelles seront réglés dans un délai maximum de 15 jours directement par l'assureur aux prestataires médicaux. A cet effet l'assureur transmettra les imprimés de prise en charge adéquats.

### c-Reprise du passé connu

Sans objet. Le contrat en cours étant géré en capitalisation.

### d-Reprise du passé inconnu

#### d-1 Définition

Il s'agit de toutes les prestations dont la COMMUNE DE COHENNOZ n'a pas connaissance lors de l'établissement du présent dossier de consultation arrêté à la date du :23/03/2011, mais qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

**C'EST LE CAS NOTAMMENT DES RECHUTES EVENTUELLES QUI SERONT A PRENDRE AU TITRE DE CE POSTE.**

#### d-2 Garantie

***Cette garantie ne devrait intervenir que dans le cas où l'ancien assureur refuserait la prise en charge d'un sinistre au delà de cette date. En conséquence, l'assureur s'engage à accorder systématiquement la garantie "reprise du passé inconnu".***

Dans cette hypothèse et sur justificatif du refus, le nouvel assureur après avoir pris en charge le sinistre sera systématiquement mandaté par la COMMUNE DE COHENNOZ, pour effectuer auprès de l'ancien assureur, toutes les démarches indispensables en vue d'obtenir le remboursement des sommes payées par lui. A cet effet, la COMMUNE DE COHENNOZ, tiendra à disposition du nouvel assureur tous les documents indispensables au recours.

Très Important

Tout arrêt qui pourrait être qualifié de rechute sera considéré comme « passé inconnu » et sera couvert sans aucune exclusion par le nouvel assureur ; à charge pour lui d'entamer un recours auprès du précédent assureur s'il le juge nécessaire.

#### II-2-2-3 ELEMENTS TECHNIQUES

##### **Antécédents**

###### **1-Garanties**

la COMMUNE DE COHENNOZ est actuellement titulaire d'un contrat souscrit auprès de GROUPAMA Assurances garantissant les risques :

###### **1-1 pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL**

- Décès
- Accidents du travail et maladies professionnelles (Sans franchise)
- Maladies ordinaires (Franchise 10 jours)
- CLD/CLM (Sans franchise)
- Maternité (Sans franchise)

###### **2-SINISTRALITÉ :**

voir annexe antécédents 2007, 2008, 2009, 2010.

#### II-2-2-4 OBJET DE L'ASSURANCE

##### **Les GARANTIES**

###### **II-2-2-4-1 POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILÉS À LA CNRACL**

###### **A -DÉCÈS**

###### **A1-Définition**

**La garantie aura pour objet le remboursement à la COMMUNE de COHENNOZ du capital décès versé aux ayants droit, en cas de décès d'un agent survenant en cours d'assurance**

**A-2-Prestations :** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant du capital remboursé sera fixé comme suit :

**A2-1- Agents décédés avant l'âge de 60 ans :** Le capital devra être égal à la totalité du traitement annuel brut indiciaire de l'agent au jour du décès, augmenté de l'indemnité de résidence et, le cas échéant selon l'option retenue par la COMMUNE DE COHENNOZ, du montant des indemnités accessoires.

**-A 2-2- Agents titulaires de plus de 60 ans – Stagiaires : Le capital devra être égal au quart :**

- du traitement annuel brut indiciaire de l'agent au jour du décès,
- de l'indemnité de résidence
- et, le cas échéant selon l'option retenue par la COMMUNE DE COHENNOZ, du montant des indemnités accessoires.

**Dans la limite du quart du salaire plafond annuel tranche A de la Sécurité Sociale.**

###### **A3-Cas particuliers**

###### **-A3-1- Décès consécutif à un attentat ou à un acte de dévouement**

Si l'agent décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, un capital égal à celui défini ci-dessus sera versé trois années consécutives, respectivement au décès de l'agent puis au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>eme</sup> anniversaire du décès.

###### **-A3-2- Agent à temps partiel**

Le capital versé devra être égal à la totalité du traitement annuel brut afférent à l'emploi, au grade, classe et échelon, augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant des indemnités accessoires.

### **-A3-3- Agent permanent à temps non complet affilié à la CNRACL**

Le capital versé devra être égal au traitement annuel brut augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant du montant des indemnités accessoires, calculé au prorata du nombre d'heures effectuées.

### **A-4-Majoration**

Le montant du capital défini aux articles ci-dessus devra être le cas échéant majoré par enfant à charge (au sens du code général des Impôts) de 3% du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 585. Cette majoration n'est pas applicable aux agents de plus de 60 ans, et aux agents stagiaires.

### **A-5-Exclusions**

Le contrat ayant pour objet de garantir la COMMUNE DE COHENNOZ face à ces obligations statutaires, l'assureur se déclare informé de ces obligations et accepte de ne pas opposer aux assurés les exclusions prévues au Code des Assurances telles que suicide, alcoolisme, guerre, risque nucléaire...si elles devaient être contraires aux engagements statutaires de la COMMUNE DE COHENNOZ, vis à vis de ses agents.

## **B - Accidents du travail - Maladies Professionnelles**

### **B-1-1-Indemnités journalières**

Le montant devra être de 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial, augmenté le cas échéant et selon l'option retenue par la COMMUNE DE COHENNOZ, des Indemnités accessoires et des charges patronales.

Le service des indemnités journalières commence après application de la franchise suivant l'option retenue et prend fin à la reprise de fonction de l'intéressé ou à sa mise à la retraite.

### **B-1-2-Franchises**

**Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :**

**-Option 1 : franchise fixe de 10 jours par arrêt**

**-Option 2 : franchise fixe de 15 jours par arrêt**

### **B-2- Congés de longue Durée - temps Partiel thérapeutique**

Si à la date de consolidation l'agent ne peut reprendre son activité, la garantie aura pour objet le remboursement à la

**COMMUNE DE COHENNOZ des indemnités dues aux agents comme suit :**

**B2-1-1-Indemnités journalières**, pendant les 5 premières années :

**Le 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial**

**B2-1-2- pendant les trois années suivantes :**

**Le 1/30<sup>ème</sup> du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.**

**B2-2- temps partiel thérapeutique**

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30<sup>ème</sup> du demi-traitement mensuel brut, de la demi- indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

**Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE COHENNOZ, l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE COHENNOZ, pendant les arrêts de travail.**

### **B-3-Prestations natures :**

**Il s'agit de tous les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, lunetteries...**

**-Option 1** : Le remboursement par l'assureur interviendra sur les bases définies pour les fonctionnaires de l'Etat (circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989) et/ou sur les bases de la législation en vigueur si cette dernière est plus favorable à la COMMUNE DE COHENNOZ. **(Garantie actuelle).**

**-Option 2** : Le remboursement par l'assureur interviendra sur les bases de frais réels sans pouvoir dépasser 200% du tarif défini pour les fonctionnaires de l'Etat (circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989) et/ou sur les bases de la législation en vigueur.

Le règlement par l'assureur sera effectué comme indiqué au **II-2-2-2- C paragraphe b3**. En cas de mise en retraite de l'agent, les remboursements de frais médicaux se poursuivent.

## **C- CONGÉS DE LONGUE MALADIE - CONGÉS DE LONGUE DURÉE - DISPONIBILITÉ POUR MALADIE - INVALIDITÉ TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE - INFIRMITÉ DE GUERRE**

### **C1-Définition**

**La garantie aura pour objet le remboursement à la COMMUNE DE COHENNOZ, des indemnités dues aux agents qui se trouvent placés, à la suite de maladie ou d'accident survenu en cours d'assurance et après avis du Comité médical départemental ou sur décision de la Commission de Réforme, dans l'une des situations énoncées aux articles C2-1, C2-2, C2-3, C2-4, C2-5, et C2-6 ci-après.**

Important : La collectivité n'étant pas liée par les avis émis par le comité médical et la commission de réforme, l'assureur ne pourra conditionner ses remboursements à l'avis conforme de ces instances.

### **C2-Prestations**

**Le montant de l'indemnité journalière sera calculé comme suit :**

#### **C2-1- Congés de longue maladie**

C2-1-1- pendant la 1<sup>ère</sup> année d'arrêt de travail :

Le 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

*C2-1-2- pendant les deux années suivantes :*

Le 1/30<sup>ème</sup> du demi-traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

#### **C2-2- Congés de longue durée**

C2-2-1- pendant les trois premières années d'arrêt de travail :

Le 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

*C2-2-2- pendant les deux années suivantes :*

Le 1/30<sup>ème</sup> du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

#### **C2-3- Temps partiel thérapeutique**

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30<sup>ème</sup> du demi-traitement mensuel brut, de la demi- indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

#### **C2-4- Disponibilité**

**Jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'interruption de travail : 1/30<sup>ème</sup> du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, (portés aux 2/3 pour les agents ayant au moins trois enfants à charge) et 1/30<sup>ème</sup> du supplément familial, le tout dans la limite de 50% du salaire journalier plafond de la sécurité sociale ( ou 2/3 pour les agents ayant trois enfants et plus à charge).**

#### **-C2-5- Infirmité de guerre**

Pendant deux années maximum : 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

#### **C2-6- Invalidité**

C2-6-1-Invalides du 1<sup>er</sup> groupe

(Invalides capables d'exercer une activité rémunérée)

1/30<sup>ème</sup> des 30% du traitement mensuel brut, et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 30% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial. *C2-6-2-Invalides du 2<sup>ème</sup> groupe*

(Invalides dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée)

1/30<sup>ème</sup> du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial. *C2-6-2-Invalides du 3<sup>ème</sup> groupe*

(Invalides dans l'incapacité absolue d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie)

**1/30<sup>ème</sup> du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial, augmentée de la majoration pour tierce personne (vr C3 ci-après).**

Les indemnités versées au titre de la garantie C2-6-Invalidité prendront fin dès la reprise de fonction, la mise à la retraite ou au plus tard le 6<sup>(f<sup>me</sup>)</sup> anniversaire de l'agent.

### **C3-Majoration**

#### **C3-1 Majoration pour tierce personne**

Dans le cas où l'état de l'agent a été reconnu par la Commission de Réforme comme nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et ce quelle que soit sa position statutaire (en activité, en congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, en disponibilité ou en invalidité temporaire) l'assureur remboursera à la COMMUNE DE COHENNOZ, la majoration pour tierce personne. Le montant de cette majoration sera égal à 1/30<sup>eme</sup> des 40% du traitement mensuel brut et de l'indemnité de résidence, sans pouvoir être inférieur au montant fixé par l'article R341- 6 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette majoration sera servie au titre des seuls états pathologiques survenus en cours d'assurance et sera suspendue pendant les éventuelles périodes d'hospitalisation conformément à l'article 6 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960. **Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE COHENNOZ, l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE COHENNOZ, . pendant les arrêts de travail.**

## **C-4-Franchises**

**Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.**

### **D- Frais funéraires**

Une indemnité forfaitaire fixée à 50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès sera versée sur présentation d'un acte de décès.

### **E- Maladie ordinaire (OPTION)**

#### **E1-Définition**

La garantie aura pour objet le remboursement à la COMMUNE DE COHENNOZ, à l'expiration d'une période de franchise définie à l'article E3 ci-après, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

#### **E2-Prestations**

Le montant de l'indemnité journalière versée, après application de la franchise définie à l'article E3 ci-après devra être fixé de la façon suivante :

#### **E2-1-Pendant les trois premiers mois de l'arrêt:**

Le 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

#### **E2-2-Pendant les neuf mois suivants:**

Le 1/30<sup>ème</sup> du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

*Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE COHENNOZ, l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE COHENNOZ, pendant les arrêts de travail.*

#### **E-3-Franchises :**

*Les propositions du contrat devront compte des options ci-après:*

**-Option 1 : franchise fixe de 10 jours par arrêt.**

**-Option 2 : franchise fixe de 15 jours par arrêt**

## **F- MATERNITE, (OPTION)**

**F1-Définition : En cas de maternité et d'adoption , l'assureur remboursera à la COMMUNE DE COHENNOZ, pendant la période légale augmentée éventuellement du congé spécial pour grossesse et couches pathologiques les indemnités dues aux agents se trouvant dans cette situation .**

### **F 2-Prestations**

**Le montant de l'indemnité journalière versée sera égal au 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel brut , de l'indemnité de résidence et du supplément familial .**

**Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE COHENNOZ, l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE COHENNOZ, pendant les arrêts de travail.**

### **F-3-Franchise**

**Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.**

## **G-REVALORISATION**

**Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.**

## **H-INDEMNITES ACCESSOIRES (OPTION)**

**En option , cette garantie a pour objet le remboursement à la COMMUNE DE COHENNOZ, des indemnités accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire .Il s'agit généralement des indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE COHENNOZ, pendant les arrêts de travail.**

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

## **I - Charges Patronales (OPTION)**

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral à la COMMUNE DE COHENNOZ, des cotisations sociales dont CDC est redevable conformément à la réglementation en vigueur (part patronale). Lorsque cette option est souscrite, les indemnités versées par l'assureur au titre des garanties accident du travail et maladies professionnelles sont majorées du montant de ces charges.

II-2-2-4-2-2 Pour les agents titulaires, non titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC

II-2-2-4 -2-A- agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

### **A-1-Accidents du travail et maladies professionnelles.**

-Ancienneté < à 1 an : 1<sup>er</sup> mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

-Ancienneté de 1 à 2 ans inclus : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

-Ancienneté 3 ans : 1<sup>er</sup>, 2 & 3<sup>ème</sup> mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

### **A-2-CLD/CLM (\*)**

-Ancienneté requise minimum 3 ans : 1<sup>er</sup> année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3<sup>ème</sup> année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(\*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

### **A-3-Maladies ordinaires (\*) (franchise 10 jours fixes)**

-Ancienneté 4 mois : 1<sup>er</sup> mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2<sup>ème</sup> mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

-Ancienneté 2 ans : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 3 & 4<sup>ème</sup> mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

-Ancienneté 3 ans : 1<sup>er</sup>, 2 & 3<sup>ème</sup> mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 4, 5 & 6<sup>ème</sup> mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(\*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

### **A-4-MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION**

-Ancienneté requise minimum 6 mois

Versement pendant la période légale (y compris congé spécial pour grossesse et couches pathologiques) : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

### **II-2-2-4 -2-B- agents titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC**

B-1-accidents du travail et maladies professionnelles.

1<sup>er</sup>, 2 & 3<sup>ème</sup> mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale

### **B-2-CLD/CLM (\*)**

**1<sup>er</sup> année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3<sup>ème</sup> année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.** (\*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

### **B-3-MALADIES ORDINAIRES (\*) (FRANCHISE 15 JOURS FIXES)**

1<sup>er</sup>, 2 & 3<sup>ème</sup> mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 9 mois suivants : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF. (\*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

### **B-4-MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION**

Versement pendant la période légale (y compris congé spécial pour grossesse et couches pathologiques) : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

### **C - REVALORISATION**

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent. En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

### **D - indemnités accessoires (OPTION)**

#### **E - Charges Patronales (OPTION)**

**En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral à la COMMUNE DE COHENNOZ, des cotisations sociales dont la commune est redevable conformément à la réglementation en vigueur (part patronale).**

Lorsque cette option est souscrite, les indemnités versées par l'assureur au titre des garanties accident du travail et maladies professionnelles sont majorées du montant de ces charges.

I-2-3- Formulaire réponse / Annexe à l'acte d'engagement

**COMMUNE DE COHENNOZ**

**ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL**

**FORMULAIRE REPONSE**

**LE CABINET :**

**QUALITE :**

**ASSUREUR :**

**APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT DOSSIER DE CONSULTATION, DECLARE QUE  
L'ASSUREUR DESIGNE CI-DESSUS :**

(\*) Accepte d'accorder sa garantie dans les conditions strictement définies au présent dossier suivant les conditions de souscription (variantes &/ou option) indiquées sur les formulaires joints au nombre de :

(\*) N'accepte pas d'accorder sa garantie dans les conditions strictement définies au présent dossier.

Fait à .....le,.....

(Signature et cachet)

(\*) Mettre une croix dans la case concernée

**LES OFFRES SERONT ETUDIÉES AU REGARD DES DIFFÉRENTS CRITÈRES CI-DESSOUS.**

**TRES IMPORTANT , CHAQUE PAGE CACHET ET PARAPHE**

**1°) Assistance à la prévention des risques et à la réduction de la sinistralité**

.Formation / Assistance en hygiène et sécurité

OUI NON

Réalisation des contre-visites/ expertises médicales : l'assureur a constitué un réseau de médecins agréés ,propose un suivi des contre-visites et expertises.

OUI NON

Réinsertion professionnelles.

OUI NON

- Maintien dans l'emploi :l'assureur propose ce service , constitué par une approche par projet pluridisciplinaire (médecine, ergonomie, psychologie....)

OUI NON

Assistance juridique protection sociale( service dédié à cette activité)

OUI NON

Mise à disposition d'un Outil pour l'évaluation des risques professionnels. ⇨L'assureur propose une aide en conformité avec le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 et de la lettre DHOS/P1/CM/CV du 2 juillet 2002, relative à l'évaluation des risques(cf :circulaire d'application DRT n°6 du 18 avril 2002), qui rendent obligatoire la réalisation du document unique d'évaluation des risques .

OUI NON

. Accompagnement pour la formation des ACMO : l'assureur propose une formation adaptée pour la formation des ACMO.

OUI NON

**2°) Coût d'utilisation des outils de prévention des risques**

.Contre- visite médicale : l'assureur propose ce service gratuitement et sans limitation

OUI NON

Expertise médicale : l'assureur peut procéder à ses frais, à un examen médical par un expert , sous réserve de l'accord de la collectivité.

OUI NON

■Recours : propose ce service gratuitement et sans limitation.

OUI NON .

. Assistance juridique statutaire( protection sociale) :l'assureur propose ce service gratuitement.  
OUI NON

. Formation assistance hygiène et sécurité : propose ce service gratuitement.

OUI NON

.Réintégration professionnelle/Maintien dans l'emploi: propose ce service gratuitement.

OUI NON

.Accompagnement psychologique accessible à tous les agents, y compris en l'absence d'arrêt de travail , en cas de traumatisme psychologique survenant dans le cadre de sa vie privée (décès d'un proche, divorce),ou dans le cadre de son activité professionnelle (acte de violence à l'égard de l'agent, découverte d'une maladie grave, harcèlement, suicide ou décès d'un collègue...).

OUI NON

### **3°) Pérennité valeur de l'offre.**

. L'assureur renonce –t-il à la résiliation pour sinistres ?

OUI NON

.Durée des indemnités journalières après résiliation ou au terme du contrat.

OUI NON

.Caractère viager de l'indemnisation des frais médicaux.

OUI NON

.Durée d'indemnisation des frais médicaux après résiliation ou au terme du contrat : l'assureur indemnise après résiliation, sans limitation de temps les frais médicaux.

OUI NON

.Durée d'indemnisation des rechutes après résiliation ou au terme du contrat.

OUI NON

.Niveau de remboursement des frais médicaux : l'assureur qui indemnise les frais médicaux à hauteur des dispositions de l'annexe 2 de la Circulaire FP3 n° 012808 du 13 mars 2006, relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps complet ou à temps non complet , contre les risques maladie et accident de service.

OUI NON

.L'assureur accepte la reprise du passé inconnu et celle du passé connu des agents sur la liste des antécédents du cahier des charges. OUI NON

### **4°) Qualités fonctionnelles**

.Déclaration unique d'accident de service/maladie professionnelle :l'assureur propose un document simple permettant de déclarer non seulement le sinistre , mais également , de décrire les circonstances de l'accident .

OUI NON

.Tiers payant : l'assureur met à la disposition des collectivités un document permettant à leurs agents de se rendre chez tous les praticiens (médical et para médical).

OUI NON

.Dossier statistique : l'assureur s'engage à remettre à la collectivité un dossier statistique lui permettant de connaître l'état de son absentéisme ainsi qu'un bilan sur les prestations versées.

OUI NON

.Statistiques consultables par Internet.

OUI NON

.Interlocuteur unique : l'assureur met en place une structure , qui permet la gestion continue( pas de conséquence sur la gestion en cas d'absence de l'interlocuteur).

OUI NON

.Déclaration des sinistres par Internet.

OUI NON

### **5°) Délais d'exécution**

.Délais de remboursement des sinistres :.....

.Délais de fournitures des justificatifs des frais médicaux :.....

.Délais de remboursement des praticiens locaux par chèque ou

Virement bancaire :.....

Délai de réponse de l'assistance juridique , protection sociale :.....

Délais de mise en œuvre des contre-visites et expertises :.....

## ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

FORMULAIRE REPONSE
--------------------

**PRIME OU COTISATION : (Vr ccap n° 19,20 & 21)**

### 1 - Taux « Agents Affiliés CNRACL

⇒ **A óDECES (FRANCHISE :NEANT)** : **í í %(\*)**

⇒ **B ó ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES  
(FRANCHISE : NEANT)** : **í í .%(\*)**

⇒ **C- CLM/CLD (FRANCHISE : NEANT)** : **í í .%(\*)**

⇒ **D ó MALADIE ORDINAIRE ET ACCIDENT DE LA VIE PRIVEE**

**(FRANCHISE OPTION 1 = 10 JOURS FIXES)** : **í í .%(\*)**

**(FRANCHISE OPTION 2 = 15 JOURS FIXES)** : **í í .%(\*)**

⇒ **- MATERNITE ó ADOPTION (FRANCHISE : NEANT):** **í í .%(\*)**

**2 ó CHARGES PATRONALES** **í í .%(\*)**

Fait à ..... le,.....

(Signature et cachet)

**(\*)- INDEMNITES ACCESSOIRES TAUX IDENTIQUES: oui NON**

**(1) L'assureur indique les combinaisons de souscriptions possibles**

# **Titre III - Acte d'Engagement**

## **«COMMUNE DE COHENNOZ »**

**ASSURE : COMMUNE DE COHENNOZ**

Représentée par son Maire en Exercice

**ADRESSE :**

MAIRIE , CHEF LIEU 73400 COHENNOZ

**PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ :**

**Madame le Maire de la COMMUNE DE COHENNOZ**

**PERSONNE HABILITE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 109 DU  
CODE DES MARCHES PUBLICS**

**Madame le Maire de la COMMUNE DE COHENNOZ**

**Ordonnateur :**

**Madame le Maire de la COMMUNE DE COHENNOZ**

**COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :**

Monsieur le Trésorier Principal d'UGINE

60, place du monument aux morts

73400 UGINE







IV- Annexes  
IV-A- Liste des Agents et des antecedents

Pièces

COMMUNE DE COHENNOZ

Garanties statutaires

LISTE DES AGENTS CNRCAL

NON	PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE	DATE DE NAISSANCE	STATUT	CATEGORIE	TEMPS TRAVAIL MENSUEL	TIB	NBI	SFT	IND	
DETRAZ	JACQUES		05/07/1957	Titulaire	C	151,67 h	23 056,86	554,22		2 756,10	
BONIN	PIERRE		15/07/1951	Titulaire	C	151,67 h	17 514,36	554,22		2 064,60	
MORELLA	JOCELYNE	BOURGEOIS ROMAIN	24/09/1968	Titulaire	C	121,34 h	13 301,94		699,66	1 309,62	
GARDET-CADET	DANIELE	GARDET-CADET	24/08/1960	Titulaire	B	151,67 h	22 836,03	831,30		1 585,44	
							<b>Masse salariale 2010</b>	<b>76 719,19</b>	<b>1 939,74</b>	<b>699,66</b>	<b>7 715,76</b>

NON	PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE	DATE DE NAISSANCE	STATUT	CATEGORIE	TEMPS TRAVAIL MENSUEL	TIB	NBI	SFT	IND	
DETRAZ	JACQUES		05/07/1957	Titulaire	C	151,67 h	23 056,86	554,22		7 284,00	
BONIN	PIERRE		15/07/1951	Titulaire	C	151,67 h	17 718,08	554,22		7 144,32	
MORELLA	JOCELYNE	BOURGEOIS ROMAIN	24/09/1968	Titulaire	C	121,34 h	13 479,78		466,44	5 788,92	
GARDET-CADET	DANIELE	GARDET-CADET	24/08/1960	Titulaire	B	151,67 h	23 225,52	831,30		4 608,00	
							<b>Masse salariale prévisionnelle 2011</b>	<b>76 719,19</b>	<b>1 939,74</b>	<b>699,66</b>	<b>7 715,76</b>

Pas d'agent IRCANTEC, la commune emploie des agents contractuels dans le cadre d'un besoin occasionnel ou saisonnier.  
PS : A partir de septembre 2011, Mme MORELLA ne percevra plus que 2,29 € au titre du SFT

Pièce n° 7

**AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

**Nom de la collectivité : COHENNOZ**      **Nom assureur : GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE**

Années	Maladie ordinaire MO			Longue Maladie LM			Longue Durée LD			Maternité MAT		Accident travail AT		Décès	Effectif CNRACL
	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Temps par. Thérapeut.	Nombre réglé			
<b>2 007</b>															
Nombre de jours d'arrêt total *															
Indemnités journalières totales *															
dont remboursées par l'assureur *													0	4	
Provisions *															
<b>2 008</b>															
Nombre de jours d'arrêt total *										4					
Indemnités journalières totales *										141,74					
dont remboursées par l'assureur *										141,74				0	4
Provisions *															
<b>2 009</b>															
Nombre de jours d'arrêt total *	37														
Indemnités journalières totales *	1 816,68														
dont remboursées par l'assureur *	1 333,03													0	4
Provisions *															

**AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

Nom de la collectivité : COHENNOZ      Nom assureur : GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE

Années	Maladie ordinaire MO			Longue Maladie LM			Longue Durée LD			Maternité MAT			Accident travail AT			Décès	Effectif
	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.	Plein traitement	Demi traitement	Temps par. Thérapeut.		
2,010																	
Nombre de jours d'arrêt total *	107	35															
Indemnités journalières totales *	5 121,23	852,12															
dont remboursées par l'assureur *	4 245,60	852,12														0	
Provisions *		942,78															4

\* Jours calendaires

% de femme :	50,00	Age moyen Femmes :	46,54	Age moyen Hommes :	56,75	Age moyen Global :	51,65
Agents de plus de 50 ans :	3	Agents de plus de 55 ans :	1				

Pour les accidents du travail ou maladies professionnelles, les frais médicaux s'évaluent à :

2,007	0
Provisions	0

2,008	98,96
Provisions	0

2,009	0
Provisions	0

2,010	0
Provisions	0

- Dernière masse salariale déclarée : 78 358,59 €

Comprendant :

- [X] Traitement indiciaire - [X] NBI
- [X] Supplément familial - [ ] Indemnité de résidence
- [ ] Indemnité accessoires ou primes - Primes fixes mensuelles
- [ ] Charges patronales - Pourcentage :

La collectivité est-elle assurée ? [X] OUI

- Si oui, quelles obligations statutaires sont assurées :
- [X] Décès
  - [X] Maladie ordinaire
  - [X] LM/MLD
  - [ ] Maternité
  - [X] Accident du travail
  - [X] Frais de soins
- Franchises : MO : 10j Femmes      Pourcentage de garanties : MO : 100% - LM/MLD : 100% - AT : 100% - DC : 100% - FS : 100%
- Contrat en capitalisation

Les statistiques sont fournies dès le premier jour d'arrêt et après déduction de la franchise (jours remboursés par l'assureur) en année de survenance.